



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE  
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE HAUTE-SAONE**

SEANCE DU 29 MARS 2021

Date de la convocation : 19 mars 2021  
Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt et un, le vingt-neuf mars, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

**Etaient présents physiquement :**

Isabelle ARNOULD, Pierre DESPOULAIN, Solange STAUB

**Etaient présents en visio-conférence :**

Isabelle BOUCLANS, Dominique DIDIER, Eric FLEURY, Guillaume GERMAIN, Arnaud GRANDJEAN, Sophie LARUE BOLIS, Dominique PERILLOUX, Nicolas PLANCHON, Hervé PULICANI, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Isabelle SCHNEIDER, Michel TOURNIER,

**Pouvoirs :**

Nadine BATHELOT à Pierre DESPOULAIN  
Martine BAVARD à Arnaud GRANDJEAN  
Corinne BONNARD à Hervé PULICANI  
Martine PEQUIGNOT à Solange STAUB

**Etaient excusés :**

Emmanuel ARNOULD, Vincent BALLOT, Bruno MACHARD, Christiane OUDOT, Didier PIERRE, Bertrand REZARD,

**DELIBERATION n° 2021-19 modification durée hebdomadaire délibération 2020-40  
recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un  
besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Augmentation durée  
hebdomadaire  
(Recrutement ponctuel)  
(Loi n°84-53 modifiée – art. 3 1°)**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;
- Vu la délibération 2020-40 autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée hebdomadaire de 3 heures ;
- Vu le budget de l'Ecole départementale de musique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'augmenter la durée hebdomadaire temporairement d'un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la formation musicale 2<sup>ème</sup> cycle et de piano sur le secteur de Lure et de Luxeuil,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- Décide de porter la durée de 3 h à 13 h 20 du recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois allant du 1<sup>er</sup> avril au 5 juillet 2021 inclus.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique B.

Cet agent assurera des fonctions d'enseignant de piano et de formation musicale à temps non complet à hauteur de 13 h 20 hebdomadaires.

Il devra justifier d'expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement du piano.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, correspondant à l'indice brut 389, indice majoré 356, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget,
- autorise la Présidente du Comité syndical à signer tout document relatif à ce dossier.
- précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....

- affichage le.....

- publication le .....

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.